

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2021-003

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

C	onseil Départemental de Mayotte /	
	R06-2021-05-12-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation et	
	résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la direction des affaires	
	foncières RI: 12739 (2 pages)	Page 4
	R06-2021-05-25-00001 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation	
	et des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires	
	Foncières RI: 9384-11377-12739-17499 (2 pages)	Page 7
P	réfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	
	R06-2021-05-21-00003 - Arrêté n° 2021-CAB-811portant modalités de	
	restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le	
	cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Mayotte (2	
	pages)	Page 10
	R06-2021-05-21-00004 - Arrêté n° 2021-CAB-866 portant prolongation	
	d'ouverture de local de rétention administrative (1 page)	Page 13
	R06-2021-05-21-00005 - Arrêté n° 2021-CAB-867 portant prolongation	
	d'ouverture de local de rétention administrative (1 page)	Page 15
	R06-2021-05-21-00006 - Arrêté n° 2021-CAB-868 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 17
	R06-2021-05-21-00007 - Arrêté n° 2021-CAB-869 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 19
	R06-2021-05-25-00002 - Arrêté n° 2021-CAB-951 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 2
	R06-2021-05-25-00003 - Arrêté n° 2021-CAB-952 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 23
	R06-2021-05-25-00004 - Arrêté n° 2021-CAB-953 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 25
	R06-2021-05-25-00005 - Arrêté n° 2021-CAB-954 portant création d'un local	
	de rétention administrative (1 page)	Page 27
P	réfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales	
	R06-2021-05-12-00002 - Arrêté n° 2021-SG-651 portant mandatement	
	d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de	
	M'tsamboro (2 pages)	Page 29
	R06-2021-05-12-00003 - Arrêté n° 2021-SG-652 portant mandatement	
	d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de	
	Pamandzi (2 pages)	Page 32
	R06-2021-05-12-00004 - Arrêté n° 2021-SG-653 portant mandatement	
	d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de	
	Sada (2 pages)	Page 35

R06-2021-05-12-00005 - Arrêté n° 2021-SG-654 portant mandatement	
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de	
Chirongui (2 pages)	Page 38
R06-2021-05-12-00006 - Arrêté n° 2021-SG-655 portant mandatement	
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de	
Kani-Kéli (2 pages)	Page 41
R06-2021-05-12-00007 - Arrêté n° 2021-SG-656 portant mandatement	
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de	
Bandraboua (2 pages)	Page 44
R06-2021-05-12-00008 - Arrêté n° 2021-SG-658 portant mandatement	
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du SIDEVAM 976 (2	
pages)	Page 47

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-05-12-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation et résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la direction des affaires foncières RI: 12739 Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m ²
RI 12739	CDM	MTZAMBORO	AP 27	1688

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m ²	Date du bornage
RI 12739	CDM	MTZAMBORO	AP 27	1688	23-mai-08

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-05-25-00001

Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 9384-11377-12739-17499 Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9384	CDM	M'TSANGAMOU JI	AB 99	248
RI 11377	CDM	ACOUA	AE 562/570	851
RI 12739	CDM	M'TZAMBORO	AP 27	1688
RI 17499	CDM	M'TZAMBORO	AE 236/238	1814

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m ²	Date du bornage
RI 9384	CDM	M'TSANGAMOUJI	AB 99	248	20-nov-06
RI 11377	CDM	ACOUA	AE 562/570	851	14-avr-16
RI 12739	CDM	M'TZAMBORO	AP 27	1688	23-mai-08
RI 17499	CDM	M'TZAMBORO	AE 236/238	1814	01-sept-16

R06-2021-05-21-00003

Arrêté n° 2021-CAB-811portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Mayotte



Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021-CAB -811 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à Mayotte

- VU la loi organique n°200-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services d'état dans les régions et départements;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 57-1;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020, portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuse de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de limitation des déplacements ou de mise en quarantaine ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Covid-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature ou à augmenter

ou favoriser les risques de contagion en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57-2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes à destination de Mayotte en provenance de l'étranger;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalières notamment en réanimation, de préservation de la santé des résidents sur l'île, mais aussi des dispositifs qui pourraient être mis en place aux fins de contenir toute évolution grave de l'épidémie de covid-19, sont forcément réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé population ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1: Tous les vols et toutes les liaisons maritimes en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer des prescriptions de l'article 57-2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé et de la réalisation par les passagers des mesures permettant de respecter les gestes barrières. La demande mentionnera le nombre de passagers transportés à destination de Mayotte. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à Mayotte.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de a traversée à l'adresse : cabinet@mayotte.pref.gouv.fr

Article 2 : Cette mesure est prorogée du samedi 22 mai 2021 à 00h00 jusqu'au mercredi 09 juin 2021 à 24h00.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, la directrice générale de l'Agence Régionale pour la Santé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte, le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de Cabinet

Laurence CARVAL-

R06-2021-05-21-00004

Arrêté n° 2021-CAB-866 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-0866 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-856 du 20 mai 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er: L'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification ayant débuté le jeudi 20 mai 2021 13 heures 00 jusqu'au vendredi 21 mai 2021 12 heures 00, est prolongée jusqu'à 12 heures 00 le mardi 25 mai 2021.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

<u>Article 3 :</u> Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 mai 2021

R06-2021-05-21-00005

Arrêté n° 2021-CAB-867 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-0867 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-0857 du 20 mai 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er: L'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente ayant débuté jeudi 20 mai 2021 13 heures 00 jusqu'au vendredi 21 mai 2021 12 heures 00, est prolongée jusqu'à 12 heures 00 le mardi 25 mai 2021

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

<u>Article 3 :</u> Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 mai 2021

R06-2021-05-21-00006

Arrêté n° 2021-CAB-868 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-0868 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 21 mai 2021 12 heures 00 jusqu'au mardi 25 mai 2021 12 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

<u>Article 3 :</u> Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 mai 2021

R06-2021-05-21-00007

Arrêté n° 2021-CAB-869 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-0869 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 21 mai 2021 12 heures 00 jusqu'au mardi 25 mai 2021 12 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

<u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

<u>Article 3 :</u> Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 mai 2021

R06-2021-05-25-00002

Arrêté n° 2021-CAB-951 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-951 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mardi 25 mai 2021 13 heures 30 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 14 heures 30 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 mai 2021

R06-2021-05-25-00003

Arrêté n° 2021-CAB-952 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-952 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

 \mathbf{Vu} le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mardi 25 mai 2021 13 heures 30 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 14 heures 30 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 25 mai 2021

R06-2021-05-25-00004

Arrêté n° 2021-CAB-953 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-953 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0099 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mardi 25 mai 2021

13 heures 30 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 14 heures 30 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

<u>Article 3 :</u> Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine

Nathalie GIMONET

R06-2021-05-25-00005

Arrêté n° 2021-CAB-954 portant création d'un local de rétention administrative



CABINET

ARRETE N°2021-CAB-954 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article ler: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mardi 25 mai 2021 13 heures 30 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 14 heures 30 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 mai 2021

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-12-00002

Arrêté n° 2021-SG-651 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de M'tsamboro



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 0651 du 1 2 MÁI 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de M'tsamboro

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- **VU** le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) en date du 25 janvier 2021 m'informant d'un impayé de la commune de Pamandzi ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE:

- Article 1: Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de M'tsamboro au profit de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) la somme de 1 670,84 € (mille six cent soixante dix euros et quatre-vingt-quatre centimes) correspondant à des cotisations RAFP restant dues au titre de l'année 2019.
- <u>Article 2</u>: La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de M'tsamboro
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de M'tsamboro et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de M'tsamboro,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la RAFP,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet, délégué du Gouvernement E FRA Le prefet de Makotte

e epation

néral

Otavoe VO-DINÁ

Le sedre laire ge

pour le préfet et par o

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-12-00003

Arrêté n° 2021-SG-652 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Pamandzi



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 652 du 1 2 MAI 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Pamandzi

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) en date du 25 janvier 2021 m'informant d'un impayé de la commune de Pamandzi;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE:

- Article 1: Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Pamandzi au profit de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) la somme de 817,66€ (huit cent dix-sept euros et soixante-six centimes) correspondant à des cotisations RAFP restant dues au titre de l'année 2019.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Pamandzi
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Pamandzi et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Pamandzi,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la RAFP,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet, délégué du Gouvernement

Le préfet de M FROUR le préfet et par Le secrétaire g

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-12-00004

Arrêté n° 2021-SG-653 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Sada



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 0653 du 1 2 MAI 2021



portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Sada

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) en date du 25 janvier 2021 m'informant d'un impayé de la commune de Sada;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

- Article 1: Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Sada au profit de l'Etablissement de Retraite

 Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) la somme de 2 719,78 € (deux mille sept cent dix-neuf
 euros et soixante dix-huit centimes) correspondant à des cotisations RAFP restant dues au titre de
 l'année 2019.
- Article 2: La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Sada
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Sada et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Sada,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la RAFP,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

déléguée du és aux expensent

déléguée du és aux expensent

pour le préfet et et ear de le cation

de le crétaire général

comme vo-DINH

R06-2021-05-12-00005

Arrêté n° 2021-SG-654 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Chirongui



Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2021 – SG – 654 du 1 2 MAI 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Chirongui

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU le courrier de la Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION en date du 1^{er} février 2021, représenté par Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE m'informant d'un impayé de la commune de Chirongui en exécution du jugement n° 1901533 du 14 décembre 2020 du tribunal administratif de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

- Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Chirongui au profit de la Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION la somme 1 000 € (mille euros) due au titre des frais de procédure.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Chirongui.
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Chirongui et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Chirongui,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet, FRAAdélégué du Gouvernement

Claude VO-DINH

URE DE MA

R06-2021-05-12-00006

Arrêté n° 2021-SG-655 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Kani-Kéli



Arrêté n° 2021 – SG – 0655 du [2 MAI 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Kani-Kéli

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) en date du 25 janvier 2021 m'informant d'un impayé de la commune de Kani-Kéli;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

- Article 1: Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Kani-Kéli au profit de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) la somme de 208,18 € (deux cent huit euros et dix-huit centimes) correspondant à des cotisations RAFP restant dues au titre de l'année 2019.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Kani-Kéli
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Kani-Kéli et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Kani-Kéli,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la RAFP,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet, délégué du Gouvernement

Ctaude VOIDINH *

R06-2021-05-12-00007

Arrêté n° 2021-SG-656 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Bandraboua



Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2021 – SG –0656 du 1 2 MAI 2021 |

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Bandraboua

Le Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le courrier de la Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION en date du 1^{er} février 2021, représenté par Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE m'informant d'un impayé de la commune de Bandraboua en exécution du jugement n° 2000740 du 24 novembre 2020 du tribunal administratif de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

CONSIDÉRANT que suite au versement de 1 200 €, le solde de la créance de la commune est de 5 320 € ;

- Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Bandraboua au profit de la Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION la somme totale de 5 320,00€ (cinq mille trois cent vingts euros)
- <u>Article 2</u>: La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Bandraboua.
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Bandraboua et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Bandraboua,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet, delégué du Gouvernement

> fet et par d rétaire gé

R06-2021-05-12-00008

Arrêté n° 2021-SG-658 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du SIDEVAM 976



Arrêté n° 2021 – SG – 0658 du [1 2 MAI 2021].

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021

du SIDEVAM 976

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) en date du 25 janvier 2021 m'informant d'un impayé du SIDEVAM;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

- Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2021 du SIDEVAM au profit de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) la somme de 1 939,55 € (mille neuf cent trente-neuf euros et cinquante cinq centimes) correspondant à des majorations RAFP au titre de l'année 2019.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 du SIDEVAM
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Président du SIDEVAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le président du SIDEVAM,
 - Monsieur le Trésorier municipal,
 - la RAFP,
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet, délégué du Gouvernement

egation

general

de VO-DINH